

République Française

PREFECTURE DE L'ARIEGE

ARRETE PREFECTORAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
4ème bureau

ChR/HE

LE PREFET DE L'ARIEGE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.211-1, L.211-2, R.211-1 à R.211-15 et 215-1 du Code Rural,

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire français,

VU le rapport réalisé au mois d'avril 1991 par M. Alain BERTRAND, Laboratoire Souterrain CNRS 09200 MOULIS,

VU le rapport du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, en date du 28 juin 1991,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 13 août 1991,

VU l'avis de la Commission des Sites siégeant en formation de la Protection de la Nature, en date du 9 octobre 1991,

CONSIDERANT que la protection du réseau souterrain de la grotte de l'HERM, sise sur le territoire de la commune de L'HERM 09000, est nécessaire à la survie, à la reproduction et au repos d'importantes colonies de chauves souris,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E :

Article 1er - Afin d'assurer la conservation du biotope formé par le réseau souterrain de la grotte de l'HERM, biotope nécessaire au repos, à la reproduction et à la survie des chauves souris présentes dans cette cavité, sont interdits :

- tous travaux publics et privés susceptibles de modifier l'état des lieux, à l'exception des fouilles archéologiques dûment justifiées et autorisées par le Ministre de la Culture après avis du conseil de gestion prévu à l'article 3 du présent arrêté,

- l'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets de quelque nature que ce soit,

- l'allumage de feu.

Article 2 - Afin de protéger l'équilibre biologique des milieux concernés par le présent arrêté, l'accès au réseau souterrain de la grotte de l'HERM est interdit à toute personne pendant les périodes suivantes :

- du 1er avril au 30 août
et du 1er octobre au 15 mars.

./...

Toutefois et afin d'assurer un suivi scientifique de l'évolution des populations de chauves souris présentes dans la cavité protégée, des autorisations pourront, durant ces périodes être accordées par M. le Préfet de l'Ariège. après avis du conseil de gestion prévu à l'article 3.

En dehors des périodes d'interdiction, une autorisation de pénétrer à l'intérieur de la cavité devra être obtenue auprès du représentant de la société EUROFUSTA, société propriétaire des terrains sur lesquels sont situées les entrées de la grotte de l'HERM.

Article 3 - Un conseil de gestion du site protégé par le présent arrêté est créé. présidé par M. le Préfet de l'Ariège ; il regroupe les personnalités suivantes :

- M. le Président Directeur Général de la Société EUROFUSTA ou son représentant,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement Midi-Pyrénées ou son représentant,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- M. le Directeur du Laboratoire souterrain du CNRS de MOULIS ou son représentant,
- M. le Maire de l'HERM ou son représentant
- M. le Président du Comité Départemental de Spéléologie de l'Ariège, ou son représentant,

Le Conseil de Gestion a pour mission de donner des avis sur la gestion courante du site protégé. Il instruit les demandes d'autorisations prévues à l'article 2 ; celles-ci devront être adressées à M. le Préfet de l'Ariège un mois au moins avant la date de visite. Ce Conseil est réuni en tant que de besoin par son président.

Article 4 - Sont passibles des peines prévues à l'article R 38 du Code Penal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement de Midi-Pyrénées, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Lieutenant Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Ariège, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, MM. les agents assermentés et commissionnés en matière de protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FOIX, le 30 OCT. 1991

Pour ampliation
Le Chef de bureau délégué,

LE PREFET,

signé : Christian FREMONT

Pierre PAULET



LA GROTTE DE L'HERM

La grotte de l'Herm est située sur la commune de l'Herm. La carte de la figure 1 permet de la localiser.

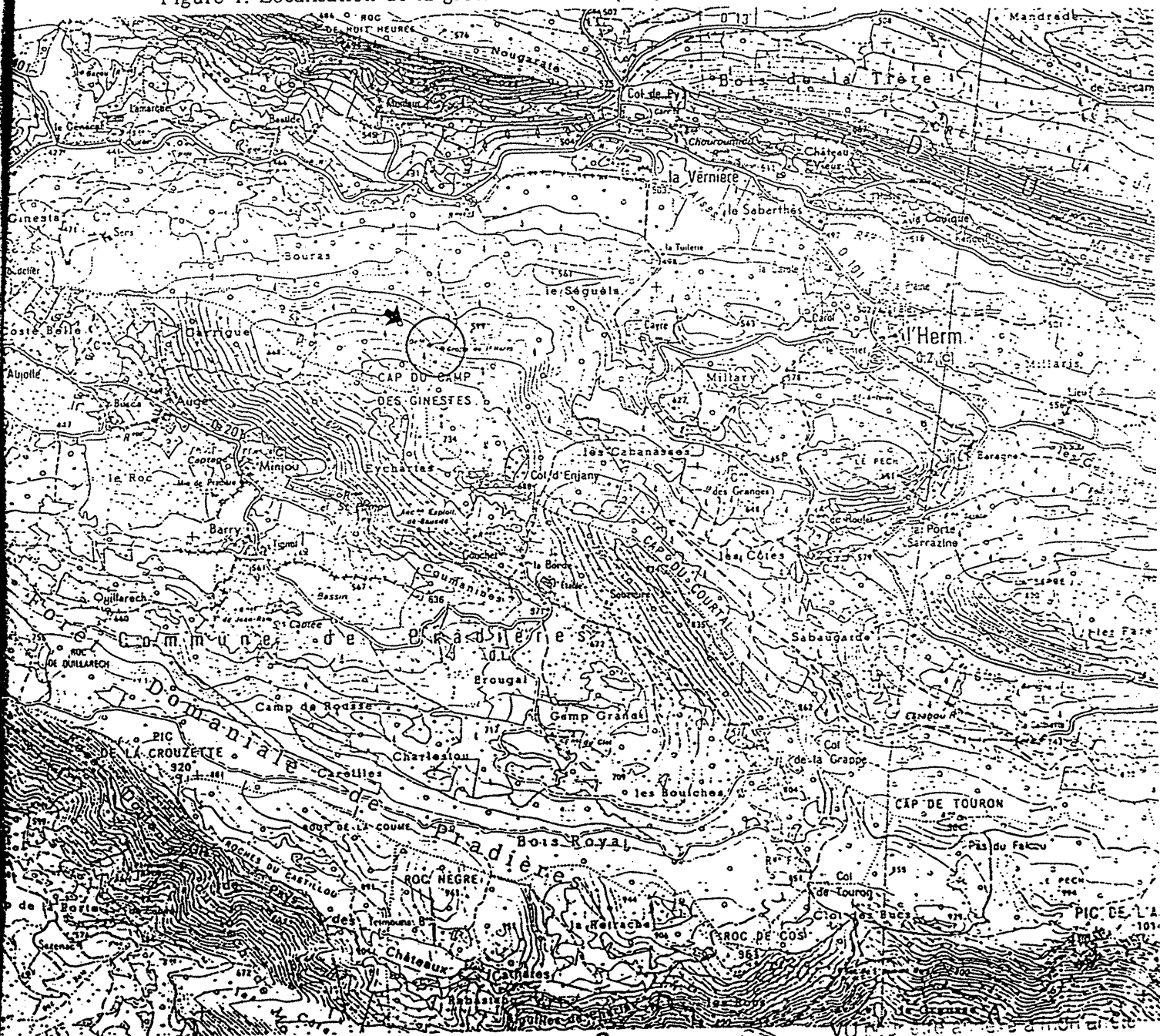
Elle est située sur des terrains qui sont la propriété de la Société Eurofusta dont le siège social est à Barcelone et dont M. Rohaud est le représentant.

La grotte de l'Herm est connue depuis plus d'un siècle pour son intérêt paléontologique et préhistorique. En outre, le guano de chauves-souris a été largement exploité au siècle dernier.

La population de chauves-souris de cette grotte est également connue depuis longtemps, mais les informations disponibles sont peu nombreuses.

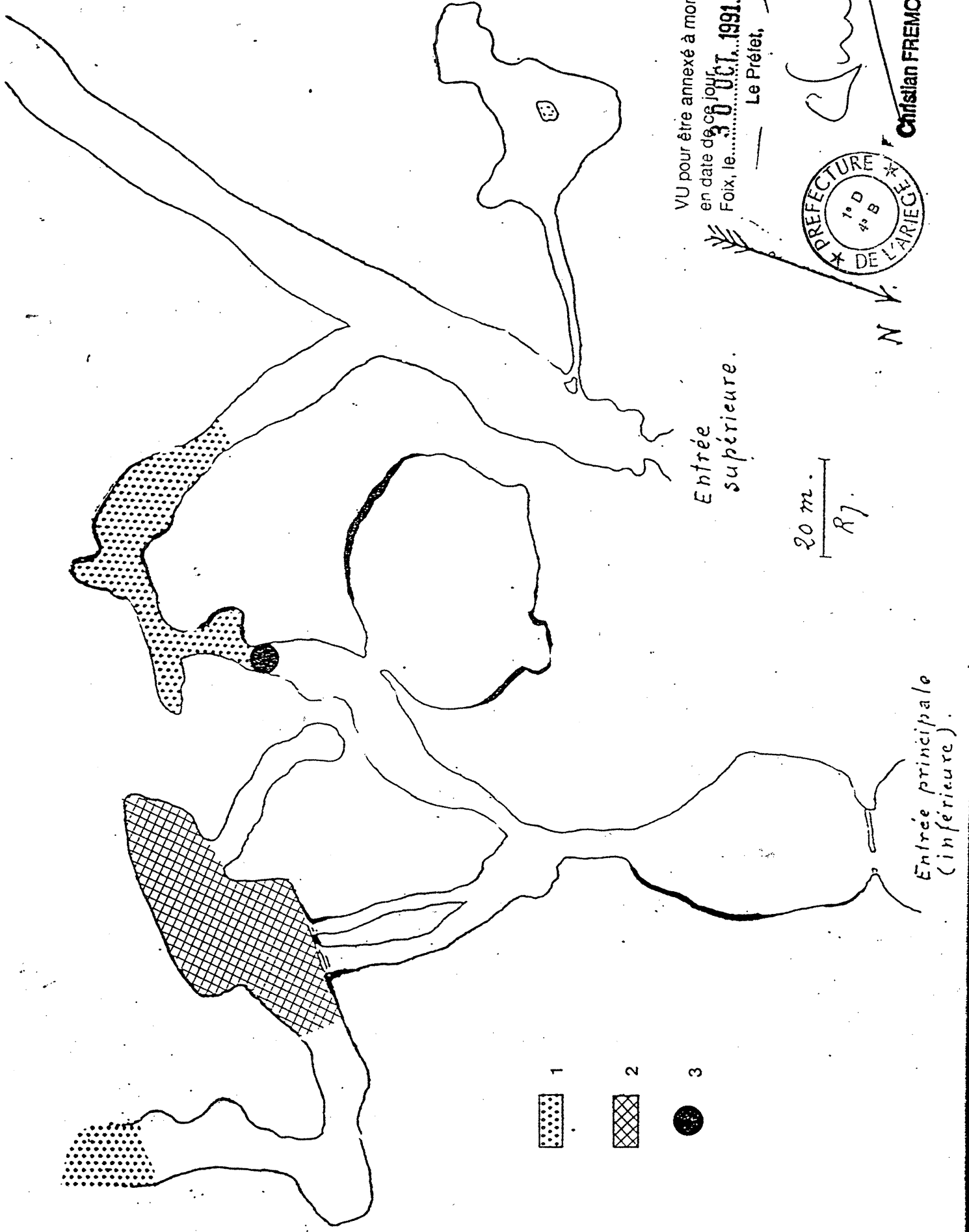
Dans son rapport, Brosset (1977) mentionne l'importance de cette cavité, mais souligne les importants problèmes rencontrés par les chauves-souris. Il fait état notamment de destruction par tir au fusil.

Figure 1: Localisation de la grotte de l'Herm (D'après I.G.N. Foix Est, 1/25000^{ème}).



VU en date de ce jour.
Foix, le **30 OCT. 1991**
Le Préfet
Christian FREMONT

Figure 2: Localisation schématique des chauves-souris dans la grotte de l'Herm: 1: grands Murins en période de reproduction; 2: Minioptère de Schreibler en période de reproduction; 3: Minioptère de Schreibler en période d'hivernation.



VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Foix, le 30 OCT. 1991